COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 JANVIER 2024 - 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.* »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :
(27 membres en exercice)

Présents (16): Michel Aleu, Philippe Audoui, Serge Azaïs , M-Claude Barattini, Nicolas Berdeguer, Geneviève Bernadou, Florence Cayrol, Roger Fages, Michel Garcia, Christiane Garrido, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Catherine Leclercq, Yann Llopis, Joelle Schaeffer, Laurent Tourette.
Absents (11): Yasmine Attard, Julien Bardoneche, Remy Barthes , Maïtena Cassat, Christiane Cassin, Christophe Desplanques, Sandrine Le Gal, Louis Pascal, Nicole Rigaud, Sabine Tokoto, M-Therese Traves.
Pouvoirs (7): Remy Barthes à J-Yves Gener, Maïtena Cassat à Philippe Audoui , Christiane Cassin à Roger Fages, Christophe Desplanque à J-Luc Guirao, Louis Pascal à Yann Llopis, Nicole Rigaud à Christiane Garrido, Sabine Tokoto à Florence Cayrol.

Le quorum étant atteint soit 16 élus présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et propose la candidature de Mme Joelle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

LIMINAIRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée comme chaque année de bien vouloir se lever et respecter une minute de silence en l'honneur des Montagnacoises et Montagnacois décédés l'an passé, et exprime sa compassion à tous ceux qui luttent en ce moment même contre la maladie.
Monsieur le Maire présente ensuite ses vœux de santé, de réussite et de bonheur au conseil municipal et conclut ce préambule en réaffirmant le soutien et la solidarité de la commune au monde agricole confronté actuellement à l'une de ses plus graves crises.

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
3. Communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT.
4. Hérault Energies, adhésion au futur groupement de commandes pour l'achat d'énergies à compter du 1er janvier 2026.
5. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus à l'occasion du 105ème congrès des Maires de France.
6. Placement de fonds issus d'une cession immobilière.
7. Nomenclature budgétaire et comptable M57, Adoption du Règlement budgétaire et financier.
8. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement par anticipation.
9. Demande de subvention au titre de la DETR 2024.Centre social et des services à la population.

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.
Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.
Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son maire,
Considérant la candidature de Madame Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne Madame Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,
Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Rapporteur : Y. Llopis
Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire
Rapporteur : Yann Llopis
« *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets....Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal....* ».

D2024/01	MAPA Club House Tennis (*) Lot1- Lot2- Lot3- Lot4- Lot5- Lot6- Lot7-	 €ttc 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7-

La présente délibération est ajournée dans l'attente du rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre.

Délibération n°4- Hérault Energies, adhésion au futur groupement de commandes pour l'achat d'énergies à compter du 1er janvier 2026.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que le syndicat Hérault Energies accompagne les collectivités de l'Hérault dans l'achat d'énergies, en portant un groupement d'achat depuis près d'une décennie. Les achats actuels courent jusqu'au 31 décembre 2025.
Afin de poursuivre l'achat groupé à compter du 1er janvier 2026, le Comité Syndical d'Hérault Energies réunis le 6 octobre 2023, a décidé la création au 1er juillet 2024, d'un nouveau groupement. Pour ce faire il a approuvé une nouvelle convention constitutive pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique. A compter de la mise en place de ce futur groupement, le groupement d'achat actuel sera dissout.

Ce rappel effectué monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser la signature de la convention constitutive de ce nouveau groupement d'achat d'énergies avec Hérault Énergies.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
A l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'énergie ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants ;
Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe ;
Considérant que la commune de Montagnac a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;
Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;
Considérant que Hérault Energies (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement ;
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres.

Prend acte de la dissolution du précèdent groupement de commande.
Valide l'adhésion de la commune de Montagnac au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée.
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune.
Autorise également le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison.
Autorise le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.
Approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies.
S'engage :

- à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante.
- à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n°5- Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus à l'occasion du 105ème congrès des Maires de France.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux en plus des indemnités de fonction, le remboursement de certaines dépenses particulières comme les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réellement engagées. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.
Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°265325 24 mars 1950) la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans le temps. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération de l'assemblée.
Les frais d'hébergement et de restauration (art R.2123-22-1 CGCT) sont remboursés dans la limite maximale du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110€,140€ ou 160e) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90€ pour les villes moyennes,120e pour les villes de 200 000 habitants et plus, 140€ pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20€).
Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées.
Tous les autres frais à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Ces explications données monsieur le rapporteur explique que Monsieur le Maire a représenté la commune au 105ème congrès des Maires de France qui a eu lieu à Paris du 21 au 23 novembre derniers. Il convient compte tenu de ce qui précède de lui rembourser les frais supportés à cette occasion soit :

Dépenses de transport	TGV 2°classe, 20 novembre 2023 TGV 2° classe, 23 novembre 2023	1 x 19,00€ 1 x 99,00€
Frais de séjour	Indemnités de nuitée x 3 nuits	3 x 140,00€
Total à rembourser		538,00€

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.
Considérant la participation de Monsieur le Maire au 105ème Congrès des Maires à Paris.

A l'unanimité
(Monsieur le Maire n'assiste pas et ne participe pas au vote de la présente délibération)

Dit que la participation de Monsieur le Maire au 105ème Congrès des Maires à Paris du 21 au 23 novembre 2023 entre dans le cadre des mandats spéciaux des élus locaux accomplies dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.
Dit que le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration se fera au tarif en vigueur dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, et que le remboursement des frais de transport se fera sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées.
Dit que ces remboursements soit la somme de 538,00€ seront imputées au chapitre 011 du budget de l'exercice.

Délibération n°6- Placement de fonds issus d'une cession immobilière.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor a été rappelé à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énonçant que « *sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements parapublics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.* ». Cette obligation de dépôt concerne les « *disponibilités* » définies par le Conseil d'Etat comme étant les « *fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de l'établissement et, notamment, ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans son budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain* ».

Cette obligation de dépôt s'entend toutefois « sauf disposition expresse d'une loi de finances ». A ce titre, l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est venu établir un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ». En application de l'article L. 1618-2 du CGCT, « *les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.* ».

Monsieur le rapporteur rappelle ensuite qu'aux termes d'une acte notarié du 17 mars 2023 autorisé préalablement par délibération du 30 septembre 2021, la commune de Montagnac a cédé au Département de l'Hérault une parcelle de son domaine privé cadastrée section AS 159 pour un montant de 280 000€. Ces fonds sont donc, compte tenu de ce qui précède, susceptibles de pouvoir être placés à condition de ne pas avoir été déjà réinvestis.

L'examen du principe de non-réemploi des fonds, réalisé à la demande de la collectivité par le comptable public, confirme que le produit de cette cession n'a pas été réemployé et que le placement envisagé n'obère pas le fonctionnement de la collectivité. Il est donc possible de placer cette somme sur un compte à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 12 mois au taux nominal de 3,28 (taux actuariel 3,33, valeur au 5 janvier 2024). Le compte à terme ne peut faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé. Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme. Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser dans ces conditions, le placement des fonds provenant de la cession au Département de la parcelle communale AS 159 soit la somme de 280 000€, sur un compte à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 12 mois au taux nominal de 3,28 (taux actuariel 3,33, valeur au 5 janvier 2024).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 200 relative aux lois de finances et notamment son article 26-3° ;
Vu la loi de finances pour 2004 et notamment son article 116 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2 et suivants permettant de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières ;
Considérant la cession au Département de l'Hérault d'une parcelle du domaine privé communal cadastrée section AS 159 au prix de 280 000€ ;
Considérant comme l'a démontré l'analyse du comptable public, que le produit de cette vente n'a pas été réemployé et que le placement envisagé de 280 000€ sur un compte à terme auprès du Trésor Public n'obère pas le fonctionnement de la collectivité ;
Considérant que ce placement permettra à la commune de générer des produits financiers ;

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur.
Charge en conséquence Monsieur le Maire à placer la somme de 280 000€ issue de la cession de la parcelle AS 159, sur un compte à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 12 mois au taux nominal de 3,28 (taux actuariel 3,33, valeur au 5 janvier 2024).

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
-Monsieur le maire explique que si le Département a souhaité acquérir cette parcelle dès 2019,les élections municipales de 2020 et la crise sanitaire ont repoussé de fait la conclusion de cette transaction immobilière à 2023.

Délibération n°7- Nomenclature budgétaire et comptable M57, Adoption du Règlement budgétaire et financier.

Rapporteur :
Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération du 28 septembre 2023, l'assemblée a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Ce référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente élaborée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en concertation étroite avec des associations d'élus locaux et les acteurs du territoire. C'est un référentiel plus avancé en termes de qualité comptable qui étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies, avec plus de marges de manœuvre pour les gestionnaires.

L'instruction budgétaire et comptable M57 rend obligatoire pour les assemblées délibérantes des communes de plus de 3.500 habitants, l'adoption d'un Règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire de l'année 2024. Cette disposition s'applique également au Centre Communal d'Action Sociale. Jusqu'à présent, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient cette obligation.

Le RBF formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative à la loi de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune et à son CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de leurs services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des budgets et services municipaux et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre plus accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le RBF ne se substitue pas à la législation et à la règlementation nationale applicables en matière de finances publiques. Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Commune et de son CCAS.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente élaborée par la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques en concertation étroite avec des associations d'élus locaux et les acteurs du territoire.

C'est un référentiel plus avancé en termes de qualité comptable qui étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies, avec plus de marges de manœuvre pour les gestionnaires.

L'instruction budgétaire et comptable M57 rend obligatoire, pour les communes de plus de 3.500 habitants, l'adoption d'un RBF par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS et ce avant le vote de la première délibération budgétaire relative au budget 2024.

Le passage à la M57 nécessite les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissement comptables ;

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 développée ;

- L'adoption d'un RBF fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune et à son CCAS pour la préparation et l'exécution du budget.

Le RBF formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Commune et à son CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des budgets et services municipaux, plus particulièrement au service financier, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent RBF ne se substitue pas à la législation et à la règlementation nationale applicables en matière de finances publiques. Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Commune et de son CCAS.

a donc pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au

quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à approuver le le RBF de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de sa rapporteuse et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'instruction et la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable à la commune à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle l'assemblée a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant le projet de Règlement budgétaire et financier de la commune annexé à l a présente ;
Considérant les explications de monsieur le rapporteur ;

A l'unanimité

Approuve le Règlement budgétaire et financier de la commune annexé à la présente.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°8- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement par anticipation.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle qu'en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (*). L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».
(*) A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice, à l'exclusion des restes à réaliser et des dépenses incluses dans une autorisation de programme (AP) de l'exercice N-1.

Ce rappel effectué monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2121-29 et L5217-10-9;
Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989 ;
Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières ;
Vu la table de transposition de la M14 développée vers la M57 développée ;
Considérant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la commune en séance du 28 septembre 2023 ;
Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 ;

A l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget dans la limite maximale de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dit que les crédits seront inscrits au BP 2024 en M57, conformément à la table de transposition M14/M57 développée soit :

Chapitre (M14/M57)	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP2024 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	334 047,00	83 511,75

(M14/M57)		
21 Immobilisations corporelles (M14/M57)	1 757 480,00	439 370,00
23 Immobilisations en cours (M14/M57)	2 449 693,25	612 423,32
Masse des crédits d'investissement à prendre en compte	**4 541 220,25**	**1 135 305,07**

Délibération n°9- Demande de subvention au titre de la DETR 2024.Centre social et des services à la population.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le Maire expose qu'au terme de l'article L.2334-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sont attribués par le représentant de l'Etat dans le département aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33 du même code , sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la commission d'élus, compétente en matière de DETR, s'est prononcée sur les catégories d'opérations prioritaires éligibles au titre de l'année 2024. Les grandes thématiques retenues à cette occasion ont notamment porté sur les travaux de réhabilitation et de mise aux normes de mairie et de bâtiments communaux à vocation patrimoniale avérée et sur les projets en faveur du maintien et du développement des services publics en milieu rural. Les taux de subventions minimaux et maximaux applicables à ces opérations vont de 20% à 60%.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 15 juin 2022, l'assemblée, sur la base d'une étude de programmation réalisée par le cabinet Vues/Mer, l'a autorisé à rechercher les financements nécessaires auprès de la Région, du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'aménagement du futur Centre social et des services à la population, dans le bâtiment communal vétuste contiguë à l'hôtel de ville, qui accueille déjà les permanences :

-de France services.
-de la Banque Alimentaire.
-de la Mutualité Sociale Agricole.
-de la Mission Locale d'Insertion.
-du Centre Intercommunal d'Action Sociale.
-du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Agde dans le cadre de la réorganisation des agences départementales de la solidarité.

Le CCAS de Montagnac et la conseillère numérique, qui occupent actuellement des locaux beaucoup trop exigus de l'hôtel de ville, rejoindront ces différents services une fois les travaux achevés, constituant ainsi sur 550m² dans un esprit de mutualisation des moyens et des équipements, un véritable Centre social et des services adapté aux besoins de la population. Ce projet est par ailleurs inscrit au Contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 sous la fiche action 4.1.1 de l'axe 4 « Améliorer le cadre de vie » du 2022-2028. Comme elle l'a déjà fait pour l'hôtel de ville et pour ne pas fragiliser davantage l'attractivité de son cœur de ville, la municipalité a fait le choix d'aménager dans ce bâtiment ce nouveau service à la population.

Ces informations données Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à rechercher également l'aide financière de la DETR 2024 pour la réalisation de ce projet dont le coût prévisionnel global actualisé à ce jour s'élève à 1 429 000 €ht dont :

-travaux de bâtiment :1 029 000
-aménagement extérieurs : 110 000
-honoraires et frais divers : 279 000
-taxes et assurances : 11 000

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants ;
Considérant les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR 2024 ;
Considérant le projet d'aménagement du futur Centre social et des services à la population approuvé à l'unanimité en séance du 15 juin 2022 ;
Considérant la proposition de Monsieur le Maire ;

A l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à rechercher l'aide financière de la DETR 2024 pour la réalisation du projet d'aménagement du futur Centre social et des services à la population dont le coût prévisionnel global actualisé à ce jour s'élève à 1 429 000 €ht.
Autorise également Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération.

Commentaires :

-Monsieur le Maire indique qu'il aura prochainement l'occasion de présenter ce projet sur site à monsieur le Sous-préfet de Béziers, et probablement également à monsieur le Préfet du Département à l'occasion de la réunion de constat de carence de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour non atteinte des objectifs triennaux 2020-2022 de la loi SRU, soit un taux de réalisation de 24,39%. Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025 ont été fixés à 33% du nombre de Logements Locatifs Sociaux (LLS) soit 74 logements pour 226 logements manquants. Si le montant du prélèvement sur ressources fiscales 2023 était de 28 996€, le prochain prélèvement fiscal SRU sera majoré de 200%.

S'agissant des difficultés et des freins rencontrés par la commune pour atteindre ces objectifs, il rappelle que plusieurs programmes de constructions de LLS ont été pour des raisons conjoncturelles et structurelles indépendantes de la commune profondément ralentis voire même annulés ces trois dernières années. Le projet du promoteur PIERREVAL par exemple, pourtant présenté dès 2019 n'a toujours pas abouti. Les discussions avec les propriétaires fonciers s'éternisent ; certains se trouvent de fait aujourd'hui désengagés de toutes obligations envers lui. Celui du groupe FDI sur le secteur du Temple présenté en 2020 n'a toujours pas commencé, retardé pour des problématiques de relogement de familles. Certains porteurs de projet sur la commune ont en outre récemment cessé toute activité immobilière, c'est semble-t-il le cas d'AMETIS. Par ailleurs, aux effets de la dernière crise sanitaire s'ajoutent aujourd'hui ceux de l'inflation et de la crise énergétique rendant l'équilibre financier prévisionnel des opérations encore plus délicat à atteindre. Les incertitudes issues de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur l'urbanisation à court moyen terme des secteurs à urbaniser du PLU (AU) renforcent également ces difficultés.
Il existe une inadéquation entre la légitime volonté de la municipalité de rechercher une répartition équilibrée et homogène sur le territoire de projets en nombre limité de LLS pour une meilleure intégration et maintenir ainsi le « bien vivre ensemble », et la contrainte économique de gestion des bailleurs sociaux qui refusent de s'engager sur de petites opérations. Enfin, Les travaux en cœur de ville, parce qu'ils ne permettent pas d'intervenir avec des engins lourds, induisent d'importants surcoûts de main d'œuvre et de démolition/consolidation et contribuent également aux déséquilibres financiers des opérations.
-Michel Garcia revenant sur la commission d'élus compétente en matière de DETR souhaite en connaître la composition.
-Monsieur le Directeur Général des Service, invité par Monsieur le Maire, répond qu'il s'agit d'une commission consultative instituée auprès du représentant de l'Etat en application de l'article L.2334-371 du code général des collectivités territoriales.
-Monsieur le Maire précise que cette commission comprend des élus locaux et des parlementaires.
-Jean-Yves Gener au regard des contraintes ci-dessus exposées demande si l'habitat vertical ne serait pas une bonne alternative pour construire quand même des LLS et lutter contre l'étalement urbain.
-Monsieur le Maire après avoir évoqué les contraintes de ce mode d'architecture, rappelle la nécessité de faire des unités à taille humaine pour maintenir le bien vivre ensemble. Il remercie les constructeurs de bien vouloir tenir compte de cet impératif.
-Roger Fages souligne à son tour cette nécessité.
-Nicolas Berdeguer dans un tel contexte d'incertitude souligne la difficulté à appréhender l'évolution de la démographie locale.
-Monsieur le Maire confirme et pour conclure rappelle que l'urbanisation à court et moyen termes de la commune ne pourra s'envisager au-delà des capacités de la station d'épuration.

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES (Article 5 du règlement du conseil municipal).

Sans objet

IV-QUESTIONS DIVERSES.

Sans objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 18 h 54.

A Montagnac le 26 janvier 2024,

La secrétaire de séance
Joelle Schaeffer

Monsieur le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)